



ÉVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE BIO

FILIÈRE VITICULTURE
SEPTEMBRE 2022

aude.chambre-agriculture.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUDE





SOMMAIRE

- **Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV)** P. 4
- **Utilisation de MRV Non Biologiques et en conversion** P. 5
- **Fertilité des sols** P. 5
- **Mixité : Dérogation cultures pérennes**..... P. 6
- **Vinification** P. 6
- **Liens utiles et contacts** P. 8



© Freepik

MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX (MRV)

Un nouveau terme est introduit dans le nouveau règlement : le Matériel de Reproduction des Végétaux (MRV). Il désigne tout type de matériel végétal, capable de produire des végétaux : semences, tubercules, mais aussi plants, boutures, greffons...

La nouvelle réglementation introduit la notion de « plantules » : jeunes plantes issues de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage. Exemple : plants maraîchers (tomate, courgette ...)



Pour le moment non applicable en viticulture

- Pour qu'un MRV (plant hors plantule) puisse être certifié biologique, la plante-mère doit avoir été cultivée en bio.
- Cela devient donc aussi une obligation pour les porte – greffes : ils devront être issus d'une plante-mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins deux périodes de croissance.
- La vente de MRV commercialisés « en conversion » sera désormais possible pour les MRV issus de parcelles après 12 mois de conversion. Les plantules ne sont pas concernées.



Focus vigne

- Plants de vigne concernés par l'obligation (progressive) d'utilisation de MRV Biologique.
- La vigne est classée en autorisation générale (décision du CNAB du 30 octobre 2021), ce qui signifie que la dérogation est automatique tant que les plants souhaités ne sont pas disponibles en AB.
- D'ici là, les vignerons ont l'obligation, à partir du 1^{er} janvier 2022, de déclarer, sur le site semences-biologiques.org, les quantités de plants de vigne non bio utilisées lors de la campagne viticole de l'année (cela permettra l'estimation des besoins en plants de vigne AB).
- Par ailleurs, les pépiniéristes ont l'obligation d'inscrire sur ce site, les lots de plants de vigne AB dès qu'ils seront produits.

UTILISATION DE MRV NON BIOLOGIQUES et en conversion

- Utilisation de MRV Non Biologiques : Demande de dérogation à compter du 1^{er} janvier 2022 Autorisé jusqu'au 31 décembre 2036 (réexamen en 2029).
- Tout MRV conventionnel utilisé avec dérogation devra être non traité après récolte.
- Utilisation des MRV en conversion sans dérogation : La disponibilité en MRV en conversion sera également diffusée auprès des utilisateurs, comme c'est le cas actuellement pour les semences biologiques via la base de données de SEMAE.
- Les plantules : pas de dérogation.



© Freepik

FERTILITÉ DES SOLS



© DR

Dans le cas des serres et cultures pérennes (dont la vigne), il sera souhaitable d'intégrer des cultures d'engrais verts, de légumineuses à court terme et de la diversité végétale.

Les autres cultures (hormis les pâturages et fourrages pérennes) sont soumis à une obligation de rotation.



MIXITÉ

Dérogation cultures pérennes

- Il sera toujours possible, par dérogation, de cultiver des cultures pérennes biologiques et conventionnelles d'une même variété ou de variétés difficilement distinguables à l'œil nu.
- Cette dérogation comprend, entre autres, un plan de conversion sur 5 ans des cultures conventionnelles. Toutefois, il s'agira de la durée maximale pour achever la conversion des terres.
- Autrement dit toutes les parcelles qui seront encore présentes au bout de 5 ans devront avoir engagé leur conversion avant la 3^e année.

La mixité
blanc/rouge
reste possible.
La réduction
d'un éventuel
plan de
conversion
s'applique

VINIFICATION

Pour la thermovinification,
la température maximum
autorisée passe de 70° C à 75° C.





RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE BIO

FILIÈRE VITICULTURE

Liens utiles

Organismes certificateurs :

www.agencebio.org/decouvrir-le-bio/ses-acteurs/les-organismes-certificateurs-en-france

Pour la réglementation complète

INAO :

Agriculture Biologique | INAO

Textes réglementaires :

Règlement européen

eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02018R0848-20220101

Des règlements complémentaires s'appliquent également et doivent être pris en considération.

eur-lex.europa.eu/search.html?SUBDOM_INIT=ALL_

[ALL&LB=32018R0848&DTS_SUBDOM=ALL_ALL&DTS_](http://eur-lex.europa.eu/search.html?SUBDOM_INIT=ALL_&LB=32018R0848&DTS_SUBDOM=ALL_ALL&DTS_)

[DOM=ALL&lang=fr&type=advanced&qid=1643639414591&SELECT=LB_DISPLAY](http://eur-lex.europa.eu/search.html?SUBDOM_INIT=ALL_&LB=32018R0848&DTS_SUBDOM=ALL_ALL&DTS_DOM=ALL&lang=fr&type=advanced&qid=1643639414591&SELECT=LB_DISPLAY)

Contact

Chloé GUERIN

Chef d'équipe Appui aux productions et diversification

Service Productions durables et Agro-écologie

04 68 11 79 60 - 06 74 09 40 04

chloe.guerin@aude.chambagri.fr

Eric LE HO

Référent Bio filière viticulture

06 74 09 41 61

eric.leho@aude.chambagri.fr

aude.chambre-agriculture.fr



En partenariat avec Le BioCivism 11

Anaïs Berneau,

Conseillère technique

en viticulture bio,

06 08 05 35 21

biocivism.conseil.viti@orange.fr